

(4) Outre les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article, chaque Partie contractante accorde, dans toute la mesure possible et en conformité avec ses lois et règlements, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, ainsi qu'à leurs investissements ou revenus.

#### ARTICLE IV

##### Exceptions

Les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège découlant de sa participation à :

- (a) une zone de libre-échange ou une union douanière existantes ou futures;
- (b) un accord multilatéral d'assistance économique mutuelle, d'intégration ou de coopération auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie;
- (c) une convention bilatérale, y compris tout accord douanier, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui comporte des dispositions analogues à celles figurant au paragraphe (b) ci-dessus; ou
- (d) une convention existante ou future de non-double imposition ou relative à d'autres questions fiscales.

#### ARTICLE V

##### Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements ou revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes dues à la guerre, à tout autre conflit armé, à un état d'urgence nationale ou à toute autre situation d'effets similaires survenue sur le territoire de cette dernière se voient accorder, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre règlement, un traitement non moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde aux investisseurs de tout État tiers. Les versements effectués au titre du présent Article devront être prompts, adéquats, effectifs et librement transférables, sans délai.